

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 678

présenté par

M. Dubois, M. Fabrice Brun et M. Juvin

ARTICLE 14

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« lorsque l'accord »

les mots :

« lorsqu'un avis simple ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour de simplifier la procédure d'obtention des avis au titre du Code de l'urbanisme.

Les projets de destruction d'une haie relevant d'une procédure de déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme, un accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit être recueilli.

Pour simplifier la procédure, il est proposé de remplacer l'accord de l'autorité compétente par un avis simple.